



VILLE DE LURE

Envoyé en préfecture le 28/05/2026

Reçu en préfecture le 28/05/2026

Publié le

ID : 070-217003102-20260527-01PERMPM2026-AU



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté permanent N° 01/PM/2026

OBJET :

INTERDICTION D'UTILISATION, DE DÉPÔT ET D'ABANDON DE CARTOUCHES DE PROTOXYDE D'AZOTE SUR LE DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE DE LURE

- VU les articles L2212-1 et suivants, les articles L2131-1 et suivants, les articles L2214-3, L2542-2 à L2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code Pénal notamment les articles 222-14, 223-1 et R644-2 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1 ;
- VU le Code de la Santé publique, et notamment ses articles L3611-1 à L3611-3 ;
- VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU la loi n°2021-695 du 1er juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote ;
- VU le règlement sanitaire départemental ;
- CONSIDÉRANT que le protoxyde d'azote, également connu sous le nom de gaz hilarant, est un gaz d'usage courant stocké dans les cartouches pour siphon à chantilly, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie, qui est depuis quelque temps détourné de son usage initial pour ses propriétés euphorisantes en France ;
- CONSIDÉRANT que le produit est transféré dans des ballons de baudruche afin d'être inhalé, ayant pour effet de multiplier les risques, notamment d'asphyxie lorsque le sac plastique ou le masque recouvre le nez et la bouche pour inhaler le protoxyde d'azote ;
- CONSIDÉRANT que le réchauffement climatique n'est plus un phénomène anodin, que, le protoxyde d'azote étant un puissant gaz à effet de serre (GES) comme le CO₂, son utilisation doit être limitée ;
- CONSIDÉRANT que selon le rapport de l'Observatoire français des drogues et des toxicomanies de décembre 2018, un usage détourné discontinu du protoxyde d'azote est observé depuis 1999 ;
- CONSIDÉRANT que selon la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA), il est urgent de débanaliser l'usage du protoxyde d'azote qui touche de plus en plus de jeunes (12-16 ans) qui font leurs premières expériences de psychotropes et qui n'ont pas conscience des risques encourus ;
- CONSIDÉRANT que la MILDECA a mis en évidence dans ses publications et communications de 2022 et 2023 une augmentation significative et préoccupante des complications sanitaires graves (notamment neurologiques) et des dommages sociaux liés à cette consommation, justifiant une action renforcée des autorités publiques, notamment au niveau local ;

- CONSIDÉRANT les conclusions alarmantes de l'Agence nationale de Sécurité du Médicament (ANSM) qui a documenté l'augmentation exponentielle des signalements d'effets sanitaires graves liés à l'usage détourné du protoxyde d'azote, notamment une multiplication par plus de trois des cas d'intoxications sévères entre 2020 et 2021 ;
- CONSIDÉRANT que la direction de l'information légale et administrative, rattachée au Premier ministre, indique que l'usage régulier de protoxyde d'azote peut entraîner des effets secondaires graves et notamment :
 - nausées et vomissements,
 - maux de tête,
 - vertiges et acouphènes,
 - brûlures par le froid à l'expulsion du gaz,
 - anémie,
 - troubles psychiques,
 - perte de connaissance pouvant entraîner une chute grave (risque de fractures, de traumatismes...),
 - mort par asphyxie et manque d'oxygène,
 - perte de réflexes, toux et déglutition.
- CONSIDÉRANT que l'usage régulier entraîne les effets secondaires suivants :
 - pertes de mémoire,
 - troubles de l'humeur de type paranoïa,
 - hallucinations visuelles,
 - troubles du rythme cardiaque,
 - baisse de la tension artérielle.
- CONSIDÉRANT que le surdosage se manifeste par :
 - des troubles moteurs,
 - des altérations de la perception,
 - et plus rarement des convulsions.
- CONSIDÉRANT que ce phénomène prend des proportions inquiétantes sur le territoire de la commune de Lure, eu égard aux constats quotidiens faits par les services de la voirie et les agents de la Police municipale des cartouches de gaz jonchant le sol qui témoignent de la banalisation de l'usage intensif de ce produit ;
- CONSIDÉRANT que cette consommation peut constituer des atteintes à la santé et à la salubrité publiques et qu'il y a lieu de prendre des mesures de protection contre les risques par l'inhalation du gaz de protoxyde d'azote

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La détention et l'utilisation de cartouches de gaz de protoxyde d'azote (N₂O) ou autres récipients sous pression contenant du gaz de protoxyde d'azote, par des personnes mineures ou majeures à des fins d'utilisation récréatives de gaz hilarant, sont interdites sur l'espace public du territoire de la Commune de LURE.

ARTICLE 2 : Il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement aux mineurs de moins de 18 ans, quel qu'en soit le conditionnement, du gaz de protoxyde d'azote (N2O) sur l'ensemble de l'espace public du territoire de la commune de LURE.

ARTICLE 3 : Il est interdit aux mineurs de moins de 18 ans de posséder sur eux dans l'espace public du territoire communal des cartouches ou autres récipients sous pression contenant du gaz de protoxyde d'azote (N2O).

ARTICLE 4 : Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la voie publique des cartouches ou autres récipients sous pression ayant contenu du gaz de protoxyde d'azote (N2O).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera applicable dès sa publication.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Besançon par requête introductive d'instance dans les formes et dans le délai de 2 mois mentionnés aux articles R.411-1 à R.421-5 et R.421-7 du code de la justice administrative.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera affiché et publié dans la Commune de LURE et une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de LURE
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LURE
- Monsieur le responsable de la Police Municipale
- Monsieur le Chef du Centre de Secours Principal de LURE (SDIS70)

ARTICLE 9 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de LURE, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LURE, le 27 mai 2026

Stéphane FRECHARD
Maire de LURE

